

CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL

CRAM ALSACE-MOSELLE / CENTRE DE GESTION 67

**DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS
DES AGENTS DES COLLECTIVITES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS.**

CONSIDÉRANT les dispositions du Code de la Sécurité Sociale régissant le fonctionnement et le rôle du « service prévention » de la CRAM ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale et de son décret d'application du 10 juin 1985 relatif à la médecine professionnelle et à l'hygiène et la sécurité et du Code du travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la mise en place du Fonds National de Prévention des Accidents de travail / Maladies professionnelles de la Fonction Publique Territoriale auquel sont associés la CNAM et les Centres de Gestion (à travers la FNCDG et l'ANDCDG) ;

CONSIDÉRANT la convention nationale du partenariat Fonds National de Prévention / CNAM du 6 janvier 2006 servant de cadre de référence à la mise en place de partenariats locaux entre les CRAM et les acteurs institutionnels de la Fonction Publique Territoriale habilités à agir dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

CONSIDÉRANT que dans ce domaine les Centres de Gestion sont en charge du fonctionnement des Comités Techniques Paritaires compétents pour traiter toute question relative à la prévention des risques professionnels dans la Fonction Publique Territoriale ; qu'au titre de cette mission, le Centre de Gestion 67 :

- a créé un service de Médecine Professionnelle et Préventive chargé de la prévention de la santé au travail,
- a créé un service Hygiène et Sécurité chargé de la prévention des risques professionnels pour :
 - la mission d'inspection hygiène et sécurité,
 - l'assistance à la mise en place de l'évaluation des risques professionnels,
 - le conseil et l'audit pour toute question tendant à la prévention des risques professionnels
- a constitué un réseau de 250 Agents Chargés de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.), agents relais chargés de conseiller et d'assister l'autorité territoriale pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;

que ces missions s'adressent dans le Bas-Rhin à 11 000 employés de 720 collectivités et établissements publics relevant :

- pour partie du régime spécial de la Fonction Publique Territoriale pour leur protection sociale (soit 4 500 fonctionnaires),
- pour partie du régime local d'assurance maladie dont relèvent les employeurs territoriaux pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet, effectuant une durée de service inférieure à 28 h. hebdomadaires (soit 6 500 agents).

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin établit annuellement le rapport sur l'évolution des risques professionnels de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département du Bas-Rhin transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, selon l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, à partir duquel est défini un plan annuel de formations en hygiène et sécurité réalisé en partenariat avec le CNFPT,

CONSIDÉRANT que pour favoriser le développement qualitatif et l'expertise de ses missions de prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion 67 et le « service prévention » de la CRAM Alsace - Moselle ont exprimé leur intention de mettre en place un partenariat technique et pédagogique qui, s'inscrivant dans le cadre de la convention nationale suscitée, pourrait être mis en place de la manière suivante :

1. CADRE GÉNÉRAL :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- promouvoir la prévention des risques professionnels pour le personnel des collectivités locales affiliées au régime général de la sécurité sociale au même titre que pour les fonctionnaires territoriaux
- faire intégrer, par les collectivités locales, les principes de prévention et les exigences de santé sécurité au travail dans les appels d'offres et les marchés publics de travaux et de prestations de services
- inciter les collectivités locales, à faire respecter les règles de sécurité et mesures de prévention par les entreprises extérieures qui interviennent pour leur compte.

La CRAM apporte :

- une assistance pédagogique par l'accès à la documentation technique de l'INRS,
- une assistance technique par la mise en place d'un partenariat CRAM Alsace - Moselle / Centre de Gestion 67 permettant une assistance sur les questions techniques tendant à la prévention des risques professionnels et le partenariat ponctuel sur certains cas particuliers auquel peut être confronté le service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion 67 dans le cadre :
 - d'analyses techniques,
 - d'enquêtes d'accident de travail, sur le terrain,
 - d'analyses de plans d'agencement de locaux de travail,
 - ...,
- un partenariat de formations permettant l'accès des experts du Centre de Gestion 67 (préventeurs Hygiène et Sécurité et médecins) à des formations organisées par la CRAM en vue de les relayer dans les collectivités,
- une aide à la structuration du réseau des préventeurs locaux que sont les ACMO en vue de leur permettre de jouer efficacement leur rôle sur le terrain en liaison avec le service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion 67.

2. CADRE THÉMATIQUE :

- accompagnement de la CRAM pour l'assistance à la prévention et à la formation notamment sur les thèmes suivants déclinés dans la convention de partenariat national :
 - risques bâtiment et génie civil,
 - risques routiers,
 - cancers professionnels,
 - troubles psychosociaux,
 - troubles musculo-squelettiques,
 - collecte et traitement des déchets ménagers.

3. MODALITÉS PRATIQUES

Les deux parties conviennent que :

- la mise en place et le suivi de ce partenariat doivent être assurés par un **comité de pilotage** dans lequel elles seront représentées. Ce comité de pilotage sera composé :
 - l'Ingénieur Conseil Régional ou son représentant, le Chef de la circonscription du Bas-Rhin et le correspondant CRAM
 - le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ou son représentant,
 - le président du groupe de travail Hygiène et Sécurité Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ou son représentant,
 - le directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ou son représentant,
 - un représentant du service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,
 - le responsable du service Hygiène et Sécurité Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ou son représentant.
- ce partenariat doit être concrétisé par une convention locale s'inscrivant dans le cadre de la convention nationale CNAM / Fonds National de Prévention du 6 janvier 2006 ;
- dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent de mettre en place les moyens suivants :
 - nomination par la CRAM d'un correspondant pluridisciplinaire
 - nomination par le Centre de Gestion du Bas-Rhin d'un référent du service hygiène et sécurité et d'un référent du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestiondont le temps et les moyens d'intervention seront définis par les parties à la convention dans le cadre du comité de pilotage ;
- la convention locale de partenariat CRAM Alsace - Moselle / Centre de Gestion 67 sera :
 - présentée au Fonds National de Prévention et à la CNAM pour validation et soutien technique,
 - présentée au Fonds National de Prévention pour un appui financier, au besoin, et stratégique dans le but d'être mise en place en réseau au sein des Centres de Gestion pour favoriser localement partout en France, les partenariats locaux CRAM / Centres de Gestion.
- la mise en œuvre et le suivi de la convention seront effectués sous le contrôle et les orientations du comité de pilotage qui se réunira au minimum une fois par an.

4. EXÉCUTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention par les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après avis de l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant. Les parties conviennent que la convention démarre par une période expérimentale dont le terme est fixé au 31 décembre 2007, destinée à évaluer les moyens à mettre en œuvre de part et d'autre pour assurer la bonne exécution de la convention. A l'issue de ce terme, les moyens nécessaires, dûment évalués et validés, feront l'objet d'une présentation aux autorités compétentes de la CNAM et du Fonds National de Prévention (FNP) en vue de s'assurer de leur soutien en vue de la pérennisation du partenariat CRAM / CDG dans le cadre de la présente convention. Un avenant modificatif pourra intervenir dans le cas échéant.

Fait à
le

**LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CRAM ALSACE-MOSELLE,**

Jean Paul MULLER

(Faire précéder la **DATE MANUSCRITE** et la signature de la mention manuscrite «Vu, lu et approuvé»)

Fait à
le

**LE PRÉSIDENT DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

Xavier MULLER
Maire de la Commune de Marlenheim

(Faire précéder la **DATE MANUSCRITE** et la signature de la mention manuscrite «Vu, lu et approuvé»)